



MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

**Direction générale des Ressources
naturelles et de l'Environnement**



**Direction générale de
l'Aménagement du Territoire, du
Logement et du Patrimoine**



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

**Annexes I et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à
la procédure d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis
d'environnement et à diverses mesures de police administrative**

**Aide au remplissage des formulaires de
demande de permis d'environnement et de
permis unique**



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



Introduction

Le présent document a pour vocation de servir d'aide au remplissage du document suivant :

- Formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique ;

figurant en annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, pris en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

&

Le formulaire général des demandes de permis d'environnement est un document officiel qui sert d'outil à l'Administration pour l'encodage — dans le système informatique d'aide à la gestion des dossiers de permis d'environnement — des informations que vous allez lui fournir.

Le présent document est conçu pour vous aider dans la démarche que vous allez entreprendre. Lisez-le attentivement avant de remplir le formulaire officiel, cela vous fera gagner un temps précieux. Vous trouverez dans ce document les adresses des services chargés de l'instruction des permis d'environnement auprès desquels il vous est loisible d'obtenir les renseignements dont vous auriez besoin pour compléter le formulaire général des demandes de permis d'environnement.

&

Lors de la rédaction de la demande, lorsque le nombre de lignes des différents tableaux repris dans le formulaire utilisé est insuffisant, il convient de faire usage exclusivement des tableaux complémentaires officiels figurant à l'annexe 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et de les joindre en annexe en leur conférant un numéro d'annexe, laquelle doit être renseignée dans le tableau de la page 24 de ces mêmes formulaires. Chaque tableau vierge est reproduit autant de fois qu'il est nécessaire.

Abréviations

DGRNE : Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement

DGATLP : Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine

DPA : Division de la Prévention et des Autorisations

DNF : Division de la Nature et des Forêts

CWATUP : Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



Adresses utiles

DPA : administration centrale

avenue Prince de Liège 15

5100 NAMUR (Jambes)

☎ 081 33 50 50

☎ 081 33 61 22

✉ dpa.dgrne@mrw.wallonie.be

Compte pour droit de recours : 091-2150215-45

DGRNE

Site Web : Portail Environnement de Wallonie

<http://environnement.wallonie.be/>

DPA : directions extérieures

CHARLEROI	Zone géographique de compétence
rue de l'Ecluse 22 6000 CHARLEROI ☎ 071 65 47 60 ☎ 071 65 47 66 ✉ charleroi.dpa.dgrne@mrw.wallonie.be Compte pour droit de dossier : 091-2150212-42	Province du Brabant wallon Province du Hainaut : arrondissements administratifs de ☎ Charleroi ☎ Thuin ☎ zoning industriel de Feluy
LIEGE	Zone géographique de compétence
Montagne Sainte-Walburge 2 4000 LIEGE ☎ 04 224 54 11 ☎ 04 224 57 55 ✉ liege.dpa.dgrne@mrw.wallonie.be Compte pour droit de dossier : 091-2150214-44	Province de Liège
MONS	Zone géographique de compétence
place du Béguinage 16 7000 MONS ☎ 065 32 80 11 ☎ 065 32 82 11 ✉ mons.dpa.dgrne@mrw.wallonie.be Compte pour droit de dossier : 091-2150211-41	Province du Hainaut : arrondissements administratifs de ☎ Ath ☎ Mons ☎ Mouscron - Comines ☎ Soignies (sauf zoning industriel de Feluy) ☎ Tournai
NAMUR – LUXEMBOURG	Zone géographique de compétence
avenue Reine Astrid 39 5000 NAMUR ☎ 081 71 53 00 ☎ 081 71 53 40 ✉ namur.dpa.dgrne@mrw.wallonie.be Compte pour droit de dossier : 091-2150213-43	Provinces de Luxembourg et de Namur



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



DGATLP : administration centrale

rue des Brigades d'Irlande 1

5100 NAMUR (Jambes)

☎ 081 33 21 11

☎ 081 33 21 10

Site Web : <http://mrw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/>

DGATLP : directions extérieures

BRABANT WALLON	Zone géographique de compétence
rue de Nivelles 88 1300 WAVRE ☎ 010 23 12 11 ☎ 010 23 11 84	Province du Brabant wallon
HAINAUT I (Mons)	Zone géographique de compétence
place du Béguinage 16 7000 MONS ☎ 065 32 80 11 ☎ 065 32 80 55	Antoing, Ath, Belœil, Bernissart, Boussu, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Colfontaine, Comines, Dour, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frameries, Frasnes-lez-Anvaing, Hensies, Honnelles, Jurbise, Lens, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mons, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Rumes, Saint-Ghislain, Silly, Tournai.
HAINAUT II (Charleroi)	Zone géographique de compétence
rue de l'Ecluse 22 6000 CHARLEROI ☎ 071 65 48 80 ☎ 071 20 71 77	Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Binche, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Ecaussinnes, Erquelinnes, Estinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, La Louvière, Le Roeulx, Les Bons Villers, Lobbes, Manage, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Morlanwelz, Pont-à-Celles, Seneffe, Sivry-Rance, Soignies, Thuin.
LIEGE I	Zone géographique de compétence
Montagne Sainte-Walburge 2 3 ^{ème} étage 4000 LIEGE ☎ 04 224 55 01 ☎ 04 224 54 66	<p>Secteur Liège : Ans, Awans, Flémalle, Grâce-Hollogne, Liège, Saint-Nicolas, Seraing.</p> <p>Secteur Liège-Est : Bassenge, Beyne-Heusay, Blégny, Chaudfontaine, Esneux, Fléron, Herstal, Juprelle, Neupré, Oupeye, Soumagne, Trooz, Visé.</p> <p>Communes germanophones : Amel, Büllingen, Burg-Reuland, Bütgenbach, Eupen, Kelmis, Lontzen, Raeren, Sankt-Vith.</p>



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



DGATLP : directions extérieures

LIEGE II	Zone géographique de compétence
Montagne Sainte-Walburge 2 2 ^{ème} étage 4000 LIEGE ☎ 04 224 54 01 ☎ 04 224 54 22	Secteur Hesbaye-Condroz : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinnes, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlainne, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges. Secteur Ardennes-Pays de Herve : Aubel, Aywailles, Baelen, Dalhem, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmédy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Sprimont, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimes, Welkenraedt.
LUXEMBOURG	Zone géographique de compétence
place des Chasseurs Ardennais 4 6700 ARLON ☎ 063 22 03 69 ☎ 063 22 39 78	Province de Luxembourg
NAMUR	Zone géographique de compétence
place Léopold 3 5000 NAMUR ☎ 081 24 61 11 & 081 24 61 12 ☎ 081 24 61 51	Province de Namur

DNF : administration centrale

avenue Prince de Liège 15

5100 NAMUR (Jambes)

☎ 081 33 58 08

☎ 081 33 58 33

Site Web NATURA 2000 : <http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/sites/Natura2000/home.html>

DNF : directions extérieures

ARLON	DINANT
avenue de Longwy 151 6700 ARLON ☎ 063 22 44 89 ☎ 063 23 49 73 ✉ arlon.dnf.dgrne@mrw.wallonie.be	rue Daoust 14, bte 3 5500 DINANT ☎ 082 22 40 17 ☎ 082 22 42 92 ✉ dinant.dnf.dgrne@mrw.wallonie.be



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



DNF : directions extérieures

LIEGE	MALMEDY
Montagne Sainte-Walburge 2 4000 LIEGE ☎ 04 224 58 70-71-78-79 ☎ 04 224 58 77 ✉ liege.dnf.dgrne@mrw.wallonie.be	avenue Mon Bijou 8 4960 MALMEDY ☎ 080 79 90 40-41-42-44-45 ☎ 080 33 93 93 ✉ malmedy.dnf.dgrne@mrw.wallonie.be
MARCHE-EN-FAMENNE	MONS
rue du Carmel 1 6900 MARCHE-EN-FAMENNE (Marloie) ☎ 084 22 03 47-56-43 ☎ 084 22 03 48 ✉ marche.dnf.dgrne@mrw.wallonie.be	rue Achille Legrand 16 7000 MONS ☎ 065 32 82 41-40-47 ☎ 065 32 82 44 ✉ mons.dnf.dgrne@mrw.wallonie.be
NAMUR	NEUFCHATEAU
rue Nanon 98 5000 NAMUR ☎ 081 33.63.37 (secrétariat) ☎ 081 33.63.22 ✉ namur.dnf.dgrne@mrw.wallonie.be	chaussée d' Arlon 50 bte 1 6840 NEUFCHATEAU ☎ 061 23 10 33 ☎ 061 ✉ neufchateau.dnf.dgrne@mrw.wallonie.be

Division de l'Eau : Service central

avenue Prince de Liège 15

5100 NAMUR (Jambes)

☎ 081 33 50 50

☎ 081 33 61 22

✉ DESO.DE.DGRNE@mrw.wallonie.be

Gestion quantitative

Gestion qualitative et Contrôle de l'eau

Démergement



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



Division de l'Eau : centres extérieurs (eaux souterraines)

Antenne de Liège	Zone géographique de compétence
Montagne Sainte-Walburge 2 4000 LIEGE Responsable : Mme Nihant ☎ 04 224 58 40 ☎ 04 224 58 33 ✉ M.Nihant@mrw.wallonie.be	Dossiers en Province de Liège
Antenne de Marche-en-Famenne	Zone géographique de compétence
rue du Luxembourg 31 6900 MARCHE-EN-FAMENNE Responsable : E. Urbain ☎ 084 31 61 97 ☎ 084 31 65 98 ✉ E.Urbain@mrw.wallonie.be	Dossiers en Province de Luxembourg
Antenne de Mons	Zone géographique de compétence
rue Achille Legrand 16 7000 MONS Responsable : N. Rosan ☎ 065 32 82 63 ☎ 065 32 82 55 ✉ N.Rosan@mrw.wallonie.be	🌐 Dossiers en Province de Brabant wallon 🌐 Dossiers en Province de Hainaut occidental
Antenne de Namur	Zone géographique de compétence
rue Nanon 98 5000 NAMUR Responsable : M. Lecomte ☎ 081 24 34 73 ☎ 081 24 34 90 ✉ M.Lecomte@mrw.wallonie.be	🌐 Dossiers en Province de Namur 🌐 Dossiers en Province de Hainaut oriental

Cadastré

Les extraits des plans cadastraux et des matrices cadastrales peuvent uniquement être obtenus à la direction régionale du cadastre dont dépend la commune où se situe le bien. En principe il s'agit du chef-lieu de province, sauf pour les communes du Brabant wallon et celles à régime linguistique particulier (français - néerlandais) qui dépendent de la direction à Bruxelles.

Les bureaux des extraits sont ouverts de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00. Une demande d'extrait est introduite par lettre, par fax ou en se rendant sur place pendant les heures d'ouverture.



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



Province	Adresse	Téléphone	Fax
Brabant wallon	rue Joseph Stevens 7 1000 BRUXELLES	02 552 54 28	02 552 54 01
Hainaut	rue des Arbalestriers 25 7000 MONS	065 37 12 11	065 34 79 24
Liège	avenue Blondin 88 4000 LIEGE	04 254 81 11	04 254 80 30
Luxembourg	Centre administratif place des Fusillés 6700 ARLON	063 22 04 32	063 22 32 65
Namur	rue Pépin 5 5000 NAMUR	081 22 11 52	081 24 12 30

Source : Fonctionnaire d'information fédéral pour le Ministère des Finances (site Web : http://belgium.fgov.be/contact/fr_index.htm)

Union européenne

Le portail d'accès au droit de l'Union européenne :



<http://europa.eu.int/eur-lex/fr/index.html>

Cette adresse permet d'accéder aux textes des directives européennes et des autres législations de l'Europe.

Types particuliers d'établissements

Pour rappel – outre les renseignements demandés dans le présent formulaire – si votre projet concerne un des types d'établissements suivants (1^{ère} colonne), la demande comporte en annexe (2^{ème} colonne) :

Type d'établissement	Informations à fournir
Prises d'eau	Remplir le formulaire figurant à l'annexe III de l'arrêté procédure
Stations d'épuration publiques	Remplir le formulaire figurant à l'annexe IV de l'arrêté procédure
Installation de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets	Les informations reprises à l'annexe V de l'arrêté procédure
Centre d'enfouissement technique (CET)	Les informations reprises à l'annexe VI de l'arrêté procédure
Utilisation confinée d'OGM ou d'organismes pathogènes	Les informations reprises à l'annexe VII de l'arrêté procédure



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



Recharge artificielle d'une nappe souterraine	Les informations reprises à l'annexe VIII de l'arrêté procédure
Etablissement visé par la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	Selon le cas (petit ou grand Seveso) : <ul style="list-style-type: none">• une notice d'identification des dangers dont la structure et le contenu minimal sont définis à l'annexe XIII de l'arrêté procédure• une étude de sûreté dont la structure et le contenu minimal sont définis à l'annexe XIV de l'arrêté procédure
Carrières et leurs dépendances	Les informations reprises à l'annexe XVI de l'arrêté procédure

Arrêté procédure : l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à diverses mesures de police administrative.



1^{ERE} PARTIE — PRESENTATION GENERALE

Cadre I — Demandeur

En ce qui concerne la commune, veuillez indiquer le nom de la commune fusionnée, suivi, le cas échéant et entre parenthèses, du nom de la sous-commune, par exemple : SAMBREVILLE (Auvélais) ; BEAUVECHAIN (Hamme-Mille) ; NAMUR (Jambes) ; etc.

Lorsque la demande concerne des travaux de construction (rubrique 45), le demandeur peut être : soit le maître de l'ouvrage, soit l'entrepreneur général, soit l'entrepreneur directement concerné.

Cadre II — Siège d'exploitation

Cette partie du formulaire ne concerne pas les établissements mobiles au sens de l'article 1^{er}, 6°, du décret du 11 mars 1999, à savoir "toute installation, désignée par le Gouvernement, conçue pour être exploitée à différents endroits et dont la durée d'exploitation sur un même site ne dépasse pas un an".

II.1. Coordonnées du site d'implantation du projet

S'il vous est possible de fournir les coordonnées Lambert du lieu où devrait s'implanter votre projet, veuillez mentionner celles correspondant à la porte d'entrée principale de l'établissement.

II.2. Description succincte des lieux et des abords du projet

II.2.1. Les pièces suivantes doivent être reprises en annexe au présent formulaire

1° Situation de l'établissement sur la carte IGN au 1/10 000 :

2° Plan cadastral et matrice cadastrale :

L'extrait du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 50 mètres autour du périmètre circonscrivant le lieu d'implantation de l'établissement concerné par la demande et l'extrait de la matrice cadastrale indiquant les noms des propriétaires des parcelles comprises dans ce rayon de 50 mètres sont obtenus auprès des directions régionales du Cadastre du Ministère des Finances dont les adresses figurent en page 7 du présent document.

3° Plan descriptif :



Lorsque la demande concerne des travaux de construction (rubrique 45), seuls doivent être reproduites sur le plan les activités et installations soumises à permis ou déclaration pour ces travaux.

4° Étude géotechnique :

Cette étude est requise pour tous les actes et travaux visés par l'article 84 du CWATUP lorsque les terrains sont soumis à un risque naturel visé à l'article 136 dudit code.

Une partie des cartes des zones de contraintes inhérentes au **karst**, aux **éboulements de parois** et aux **glissements de terrain** est déjà disponible dans les communes concernées par ces phénomènes.

L'étude géotechnique doit être :

- une étude **géophysique** (géoélectrique, microgravimétrie, etc.) en cas de risque karstique ;
- une étude de **stabilité** pour les risques d'éboulement de paroi et de glissement de terrain.

Lorsque la demande concerne des travaux de construction (rubrique 45), cette étude est à charge du maître de l'ouvrage. Elle n'est requise que dans les cas visés aux rubriques 41 (captage, traitement et distribution d'eau), 45.12 (forage et sondage destinés ou non à une prise d'eau, hormis les fonçages sous des routes, des voies ferrées ou ouvrages d'art et les forages de fourneaux de mines) et 63.12.06.07 (utilisation d'explosifs dans les travaux publics et de génie civil, les travaux de destruction de bâtiments, les travaux de recherche sismique).

II.2.2. Description succincte des lieux et des abords du projet

Renseigner si l'on se situe en zone ¹ agglomérée, en zone d'habitat dispersé, si des établissements particuliers tels que des hôpitaux se trouvent à proximité, etc.

II.3. Liste des parcelles cadastrales

Toutes les parcelles cadastrales sur lesquelles l'établissement s'étend doivent être renseignées dans le tableau II.3. Les codes P₁, P₂, etc. sont des références internes à l'administration qui ont leur utilité dans la gestion informatique de l'instruction des demandes de permis d'environnement. Ces codes doivent être reproduits sur l'extrait de plan cadastral demandé par le point II.2.1, 2°, du cadre II « *Siège d'exploitation* » de la 1^{ère} partie du formulaire de demande.

Ces codes servent également dans la suite du formulaire pour repérer l'emplacement des installations et activités, ainsi que les dépôts.

1..... « Zone » n'étant pas à prendre dans le même sens que celui que lui donne le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Identification sur plan	Commune	Division	Section	Numéro	Propriétaire (cocher)	Locataire (cocher)
P ₁	NAMUR	17	C	27 g ²	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P ₂	NAMUR	17	C	28 f pie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P ₃	NAMUR	17	B/2	158 v ³	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Lorsque votre établissement s'étend sur plus de 5 parcelles cadastrales il y a lieu, après avoir coché la case « OUI », de ne remplir que le tableau spécial de la page 27 du formulaire de demande. Dans ce cas, veuillez à mentionner un numéro d'ordre pour chacune des parcelles, de 1 à N, où N représente le nombre total des parcelles concernées par l'implantation de l'établissement.

II.4. Existence de servitudes et autres droits

Les servitudes et autres droits sont ceux qui figurent dans l'acte notarié des terrains et/ou bâtiments qui constituent l'établissement objet de la demande. Dans la première colonne vous renseignez la parcelle concernée par son code P_i du tableau II.3 « Liste des parcelles ».

Parcelles	Nature des servitudes et autres droits	Contraintes induites
P ₃	Servitude de passage	Parking impossible

II.5. Permis d'urbanisme (permis unique)

II.5.1. Des actes et travaux visés à l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine sont-ils nécessaires pour la réalisation du projet ?

S'il est répondu **NON** à la première question – celle du titre ci-dessus – alors il ne s'agit pas d'un permis unique au sens de l'article 1^{er}, 12°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir : « la décision de l'autorité compétente relative à un projet mixte, délivrée à l'issue de la procédure visée au chapitre XI, qui tient lieu de permis d'environnement au sens de l'article 1^{er}, 1°, du présent décret et de permis d'urbanisme au sens des articles 84 et 127 du CWATUP ».

C'est également le cas si la réponse à la 1^{ère} question est **OUI** et la réponse à la 2^{ème} question est **NON**.

C'est encore le cas lorsque la réponse à la 1^{ère} question est **OUI**, la réponse à la 2^{ème} question est **OUI** et la réponse à la 3^{ème} question est **OUI**. Par contre, si la réponse à la 3^{ème} question est **NON**, alors, en vertu de l'article 81, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement — *Tout projet mixte, à l'exception des projets portant sur des établissements temporaires, d'essai ou relatifs à des biens immobiliers visés à l'article 109 du CWATUP, fait l'objet d'une demande de permis unique* — une demande de permis unique DOIT être introduite. Dans ce cas, veuillez bien indiquer quels sont les documents de votre dossier qui sont relatif au permis d'environnement et ceux qui concernent le permis d'urbanisme.



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



II.5.2. Liste des bâtiments (B_N) et leurs affectations

Tous les bâtiments et toutes les constructions se trouvant sur le site de l'exploitation et faisant partie de l'établissement – au sens de l'article 1^{er}, 3^o, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir : *unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution* – doivent être mentionnés.

Chaque bâtiment est repéré par un code B₁, B₂,...B_N, où N représente le nombre total des bâtiments concernés par l'implantation de l'établissement. Ce code est propre à la demande de permis d'environnement. Si un bâtiment possède un code interne d'identification propre à l'entreprise, renseignez-le dans la colonne « Affectation du bâtiment et/ou dénomination ».

Identification sur plan	Affectation du bâtiment et/ou dénomination
B ₁	Bureaux administratifs
B ₂	Magasin M1 des matières premières
B ₃	Magasin M2 des pièces de rechange
B ₄	Atelier ATLI de montage des brûleurs

Lorsque la demande concerne des travaux de construction, seuls doivent être repris les bâtiments existants dans lesquels les travaux sont exécutés.

Lorsque votre établissement comporte plus de 5 bâtiments il y a lieu, après avoir coché la case « OUI », de ne remplir que le tableau spécial de la page 28 du formulaire de demande. Dans ce cas, veuillez mentionner un numéro d'ordre pour chacun des bâtiments, de 1 à N, où N représente le nombre total des bâtiments concernés par l'implantation de l'établissement.

II.6. Modifications souhaitées au tracé et à l'équipement des voiries publiques

Si votre projet nécessite une modification de la voirie publique (aménagement divers pour faciliter l'entrée et la sortie de l'établissement, placement d'un éclairage public, etc.), c'est dans ce tableau qu'il faut le renseigner.

Ceci ne concerne pas les chantiers de construction pour lesquels une réglementation propre en cette matière existe. Par contre, pour les chantiers de construction, on veillera à remplir correctement le point IV.1, relatif au charroi, du cadre IV de la 2^{ème} partie du formulaire (voir page 30).

Voirie publique	Nature des modifications	Justification
rue de la Gare	Placer un signal A51 avec la mention « Sortie d'usine »	Rue étroite et virage masqué



SORTIE D'USINE

Pour info



Cadre III — Type d'établissement

III.1. Le projet est-il temporaire, d'essai ou mobile ?

Rappel des définitions de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- ⇒ **établissement temporaire** : tout établissement qui, par nature, est temporaire et dont la durée d'exploitation continue n'excède pas :
 - trois ans s'il s'agit d'un établissement nécessaire à un chantier de construction ;
 - la durée de la remise en état des lieux lorsqu'il s'agit d'un établissement destiné à la remise en état d'un site pollué ;
 - trois mois ou une durée moindre fixée par le Gouvernement pour les établissements qu'il désigne.
- ⇒ **établissement d'essai** : tout établissement appelé à fonctionner pendant une durée n'excédant pas six mois et qui sert exclusivement ou essentiellement à la mise au point ou à l'essai de nouvelles méthodes ou produits.
- ⇒ **établissement mobile** : toute installation, désignée par le Gouvernement, conçue pour être exploitée à différents endroits et dont la durée d'exploitation sur un même site ne dépasse pas un an.

III.2. Le projet nécessite-t-il une étude d'incidences sur l'environnement ou une étude de sûreté ?

Étude d'incidences sur l'environnement

Le projet pour lequel vous demandez un permis d'environnement ou un permis unique est visé par une ou plusieurs des rubriques de classement de l'annexe I de l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, « *Liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées* ». Si votre projet est décrit par au moins une rubrique de cette annexe I comportant une croix dans la colonne intitulée « EIE », alors vous devez faire réaliser une étude d'incidences sur l'environnement par un bureau d'études agréé dont la liste peut être obtenue auprès des services de la Division de la Prévention et des Autorisations dont les coordonnées figurent page 3.

Pour les modalités de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement il faut se référer au décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, tel que modifié par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

Dossier de sûreté

Si votre établissement est soumis à la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, c'est-à-dire si la demande de permis porte sur un établissement susceptible de générer des risques d'accident majeur, deux cas peuvent se présenter.

Un document appelé VADE-MECUM explique de manière détaillée la finalité et le contenu d'une étude de sûreté. L'étude de sûreté doit impérativement en suivre la structure et répon-



dre à toutes les questions ou dire pourquoi certaines sont sans objet. Le respect de ces prescriptions permet de clarifier la compréhension des dangers inhérents à l'activité projetée et l'adéquation des mesures de prévention proposées et autorise de nombreuses simplifications dans le déroulement de l'étude.

Le texte du VADE-MECUM ainsi que toute explication verbale peuvent être demandés auprès du fonctionnaire technique.

1° Étude de sûreté :

Les substances dangereuses présentes dans votre établissement le sont dans des quantités égales ou supérieures à celles indiquées à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, parties 1 et 2, colonne 3 :

⇒ la demande comporte obligatoirement une étude de sûreté dont la structure et le contenu minimal sont définis à l'annexe XIV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à diverses mesures de police administrative.

2° Notice d'identification des dangers :

Les substances dangereuses présentes dans votre établissement le sont dans des quantités égales ou supérieures à celles indiquées à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, parties 1 et 2, colonne 2, et inférieures à celles indiquées dans la colonne 3 :

⇒ la demande comporte obligatoirement une notice d'identification des dangers dont la structure et le contenu minimal sont définis à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à diverses mesures de police administrative.

III.3. Zone d'activité économique

Il s'agit de la zone d'activité économique définie par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. Si vous avez un doute, renseignez-vous auprès des services de l'urbanisme de votre administration communale.

III.4. Type de demande

1° Mise en activité d'un établissement nouveau :

L'autorisation qui est accordée pour un établissement est fonction de la localisation de cet établissement. Par conséquent un établissement qui vient à déménager est soumis, à l'endroit de sa nouvelle implantation, à l'obligation d'être en possession d'un permis d'environnement, voire d'un permis unique. Il s'agit bien d'un nouvel établissement.

Lorsque la demande concerne un chantier (rubrique 45) il faut considérer qu'il s'agit d'un nouvel établissement, sauf :

1° dans le cas où de nouvelles installations ou activités sont nécessaires à un chantier existant ET autorisé et que ces installations ou activités ne figurent pas dans le permis existant ;



|| 2° dans le cas où le permis est arrivé à expiration. ||

2° Maintien en activité d'un établissement dont la durée d'autorisation va arriver à expiration :

En ce qui concerne les établissements qui ont été autorisés en vertu des dispositions du chapitre 1^{er} du titre I^{er} du Règlement général pour la protection du travail, la demande de renouvellement devrait se faire au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

En vertu des dispositions de l'article 50, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, du décret du 11 mars 1999, « *l'autorité compétente peut indiquer [...] la date à laquelle la demande de renouvellement doit être introduite* ». Si vous êtes titulaire d'un permis d'environnement ou d'un permis unique, vérifier si cette mention y figure.

3° Extension ou de transformation d'un établissement autorisé :

En vertu de l'article 51 du décret du 11 mars 1999, « *lorsque le permis a pour objet la transformation ou l'extension d'un établissement, il est accordé pour un terme expirant au plus tard à la date d'expiration du permis portant sur l'établissement originaire* ».

4° Demande suite à une modification de la liste des établissements classés :

En vertu de l'article 12 du décret du 11 mars 1999 :

« Si un établissement existant non visé par la nomenclature reprise au chapitre II du titre I^{er} de l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant approbation des titres I^{er} et II du Règlement général pour la protection du travail, et non soumis à autorisation en vertu de la loi du 28 mai 1956 relative aux substances et mélanges explosifs ou susceptibles de déflagrer et aux engins qui en sont chargés, au décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution, au décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables et au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, est visé par la liste que le Gouvernement arrête en exécution de l'article 4, alinéa 3, l'exploitant, à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement établissant cette liste, introduit la demande de permis ou fait la déclaration requise, dans un délai de deux ans si l'établissement existant est intégré en classe 1 ou de neuf mois si l'établissement existant est intégré en classe 2 ou en classe 3.

Si un établissement existant vient à être classé ou si un établissement de classe 3 est intégré en classe 1 ou 2 à la suite d'une modification par le Gouvernement de la liste des installations et activités classées, l'exploitant, à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement modifiant cette liste, introduit la demande de permis ou fait la déclaration requise, dans un délai de deux ans si l'établissement est intégré en classe 1 ou de neuf mois si l'établissement est intégré en classe 2 ou 3.

L'exploitation peut être poursuivie pendant le délai visé aux alinéas 1^{er} et 2 et, dans le cas d'un établissement soumis à permis, jusqu'à la notification de la décision définitive portant sur la demande de permis. ».

III.5. Autorisations et déclarations existantes

Cette question ne concerne pas les permis d'urbanisme, lesquels sont visés par le point II.5 du cadre II de la 1^{ère} partie des formulaires de demande.

Les autorisations d'exploiter délivrées antérieurement sur base du Règlement général pour la protection du travail doivent également être renseignées.

Seules les autorisations en cours de validité doivent être renseignées ici.



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



Lorsque votre établissement est couvert par plus de 5 autorisations ou déclarations il y a lieu, après avoir coché la case « OUI », de ne remplir que le tableau spécial de la page 29 du formulaire de demande.

Autorisations et déclarations existantes				
Date	Autorité	Référence de l'acte	Terme	Objet
21/12/1995	DP		21/12/2025	Autorisation de base
17/06/1998	DP		21/12/2025	Extension : nouvelle ligne de fabrication et dépôt de GPL
06/01/1999	Ministre		21/12/2025	Confirmation sur recours de l'autorisation du 17/06/1998

Cadre IV — Présentation du projet

IV.1. Secteur d'activité — Code NACE

Vous devez mentionner ici le ou les codes « NACE-BEL » relatifs à votre activité. Ces codes sont définis dans l'arrêté royal du 16 octobre 2000 modifiant l'arrêté royal du 31 août 1964 fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre de commerce (*Moniteur belge* du 25 octobre 2000) pris en application du règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil, du 9 octobre 1990, relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne, modifié par le règlement (CEE) n° 761/93 de la Commission, du 24 mars 1993.

IV.1.1 Secteur principal

Veillez d'abord renseigner le code qui « chapeaute » votre activité. Vous pouvez vous limiter aux 4 premiers chiffres.

IV.1.2 Autres activités codifiées

Ensuite vous mentionnez les autres codes qui décrivent l'activité de votre entreprise. Si l'ensemble des activités de votre entreprise est décrit par plus de sept codes, veuillez les renseigner dans une annexe numérotée, laquelle annexe est renseignée dans le tableau « *Annexes fournies par l'exploitant* » de la 4^{ème} partie des formulaires de demande.

IV.2. Numéros des rubriques du permis d'environnement

Il s'agit ici de lister l'ensemble des rubriques de classement de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées qui sont applicables à votre projet. Les rubriques demandées sont celles qui permettent d'identifier la classe de l'établissement ; les numéros peuvent donc contenir jusqu'à 10 chiffres.

Même si les rubriques de classement ont été construites en se calquant sur les codes « NACE-BEL », ces derniers étant des codes à caractère économique alors que les rubriques de classement décrivent l'aspect technique des installations, il n'y a donc pas nécessairement



une correspondance absolue entre les codes « NACE-BEL » dont question au point IV.1 et les rubriques demandées au point IV.2.

Il ne faut pas oublier les rubriques « transversales », c'est-à-dire celles que l'on retrouve dans un grand nombre d'établissements de nature différente, comme par exemple : les transformateurs ; les dépôts de gaz ; les dépôts de liquides inflammables ; les dépôts de déchets ; etc.

Pour éviter de passer à côté d'une classe 1 – laquelle nécessite la production d'une étude d'incidences sur l'environnement réalisée par un bureau d'études agréé – et donc de perdre du temps, il est conseillé de s'adresser à la direction extérieure territorialement compétente de la Division de la Prévention et des Autorisations dont l'adresse figure à la page 3 du présent document.

La liste des rubriques que vous fournissez est à titre indicatif. C'est l'agent en charge du dossier qui détermine toutes les rubriques applicables à votre établissement, sur base des installations, activités et dépôts que vous renseignez aux points IV.5.1 et IV.5.2 du formulaire de demande.

IV.3. Description succincte du projet et des ses principaux impacts



Si une description succincte du projet risque d'être insuffisante pour que l'autorité compétente et le fonctionnaire technique – et le fonctionnaire délégué en cas de permis unique – puissent se faire une bonne idée de la nature exacte de l'établissement, il vous est loisible de faire référence à une annexe numérotée reprenant une liste détaillée des installations. Cette annexe doit être renseignée dans le tableau « Annexes fournies par l'exploitant »,

page 24.

Exemple à suivre :



Station-service avec distribution de GPL et comprenant un dépôt de 20 000 litres d'essence et un dépôt de 15 000 litres de gasoil.

Un réservoir aérien de 9800 litres de GPL.

Un compresseur d'air de 3 kW.

Un magasin.

Exemple à **ne pas** suivre :



Il s'agit de la mise en activité d'une station-service.

IV.4. Effets cumulatifs et impact sur des territoires voisins

IV.4.1. Effets cumulatifs

Cette question résulte de l'application de l'article 4, § 3, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.



IV.4.2. Impact sur des territoires voisins

La Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière – faite à Espoo, Finlande, le 25 février 1991 – stipule les obligations des parties pour l'évaluation de l'impact environnemental de certaines activités dès que celles-ci sont envisagées. Elle fixe également les obligations générales des États quant à leurs consultations mutuelles au sujet des projets importants dans la mesure où ils ont un impact négatif significatif sur la pollution transfrontière. ² La Belgique a ratifié cette convention le 2 juillet 1999.

Cette question résulte de l'application de l'article 7 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

IV.5. Description détaillée du projet

IV.5.1. Liste des installations et activités (I_N)

Ce tableau doit être rempli en gardant à l'esprit la définition que le décret du 11 mars 1999 donne au mot « établissement », à savoir : « *une unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs installations et/ou activités classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toute autre installation et/ou activité s'y rapportant directement et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution* ». Il y a donc lieu de répertorier les activités et/ou installations figurant dans la nomenclature des établissements classés de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Les installations classées dites *transversales*, c'est-à-dire celles que l'on peut retrouver dans presque n'importe quelle industrie comme les compresseurs, les accumulateurs électriques, les transformateurs électriques, les citernes, etc., doivent être identifiées individuellement.

Pour chaque installation ou activité classée, vous devez renseigner — au moyen de la référence P_N ou B_N des tableaux II.3 et II.5.2 du formulaire — soit la parcelle cadastrale sur laquelle l'installation est située ou sur laquelle l'activité se déroule, soit le bâtiment abritant l'installation ou l'activité en question. Si l'installation se situe sur plusieurs parcelles, il suffit de ne renseigner qu'une seule de ces parcelles.

La colonne « Réf. » doit être remplie de la façon suivante : 1^{ère} ligne : I₁, 2^{ème} ligne : I₂, etc.



Deux colonnes sont prévues pour les unités : « Capacités nominales » & « Puissances électriques installées ». Il y a lieu de donner — au moins — l'information relative à l'unité qui sert pour la classification dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude

2..... <http://www.unece.org/env/eia/>



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique




d'incidences et des installations et activités classées. Par exemple, une centrale à béton est classée en fonction de la puissance installée (force motrice) et non en fonction de sa capacité de production : ³


26.63	Fabrication de béton prêt à l'emploi (centrale à béton)	Classe
Lorsque la puissance installée des machines est :		
26.63.01	supérieure à 10 kW et inférieure ou égale à 20 kW	3
26.63.02	supérieure à 20 kW	2

Ceci est extrêmement important pour déterminer la classe de l'établissement. Si l'information relative aux unités ne permet pas de déterminer la rubrique de classement applicable, votre dossier sera considéré comme incomplet.

En ce qui concerne les unités, il y a lieu de s'en tenir aux **unités légales** définies par l'arrêté royal du 14 septembre 1970 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant les unités de mesure légales et les étalons et les mesures nécessaires à la reproduction de ces unités.

Exemple à suivre : 

Installations I _N				Situation	
Réf.	Description	Capacités nominales (spécifier les unités)	Puissances électriques installées (en kW)	sur P _N	dans B _N
I ₁	Menuiserie (fabrication de cercueils)		25,75	P ₁	B ₂
I ₂	Compresseur d'air		25,00	P ₁	B ₂
I ₃	Réservoir d'air comprimé	300 litres		P ₁	B ₂
I ₄	Cabine de vernissage des cercueils			P ₁	B ₁
I ₅	Centrale à béton		150,00	P ₃	

Exemple à **ne pas** suivre : 

Installations I _N				Situation	
Réf.	Description	Capacités nominales (spécifier les unités)	Puissances électriques installées (en kW)	sur P _N	dans B _N
I ₁	Scie circulaire		3,00	P ₁	B ₂
I ₂	Raboteuse		2,50	P ₁	B ₂
I ₃	Combinée		7,50	P ₁	B ₂
I ₄	Diverses scies		8,75	P ₁	B ₂
I ₅	Aspiration des sciures et copeaux		4,00	P ₁	B ₂
I ₆	Compresseur d'air		25,00	P ₁	B ₂
I ₇	Réservoir d'air comprimé	300 litres		P ₁	B ₂
I ₈	Cabine de vernissage des cercueils			P ₁	B ₁
I ₉	Centrale à béton	250.000 t/an		P ₃	

3..... Sauf en ce qui concerne les centrales à béton qui sont des dépendances de carrières (rubrique 14.90), lesquelles sont classées en fonction de la capacité de production.



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



Lorsque votre établissement comporte plus de 10 installations ou activités, il y a lieu, après avoir coché la case « OUI », de ne remplir que les tableaux spéciaux de la page 30 du formulaire de demande.

IV.5.2. Liste des dépôts de matières, substances ou déchets (D_N)

La colonne « Réf. » doit être remplie de la façon suivante : 1^{ère} ligne : D₁ ; 2^{ème} ligne : D₂ ; etc.

Pour chaque dépôt classé vous devez renseigner — au moyen de la référence P_N ou B_N des tableaux II.3 et II.5.2 du formulaire — soit la parcelle cadastrale sur laquelle le dépôt est situé, soit le bâtiment abritant le dépôt classé en question.

Dépôts D _N			Situation	
Réf.	Matières, substances ou déchets	Quantité en m ³ , kg, tonne, litre (éventuellement exprimée par an)	sur la parcelle P _N	dans le bâtiment B _N
D ₁	Mazout de chauffage	5000 litres		B ₂
D ₂	Azote cryogénique	12.000 litres	P ₃	
D ₃	Véhicules automobiles de tourisme hors d'usage	50	P ₁	

Lorsque votre établissement comporte plus de 5 dépôts il y a lieu, après avoir coché la case « OUI », de ne remplir que le tableau spécial de la page 31 du formulaire de demande.

IV.5.3. Nature des énergies utilisées et/ou produites

Dans la 1^{ère} colonne de chacun des tableaux, il y a lieu de reprendre le symbole correspondant I_N du tableau du point IV.5.1 figurant à la page 8 du formulaire. De cette façon on crée un lien univoque entre les lignes des deux tableaux, ce qui permet de connaître toutes les caractéristiques de chaque installation ou activité.

Lorsque votre établissement comporte plus de 10 installations ou activités, il y a lieu, après avoir coché la case « OUI », de ne remplir que le tableau spécial de la page 32 du formulaire de demande.

IV.6. Durée demandée pour le permis sollicité

Si la demande que vous introduisez concerne l'extension d'un établissement déjà autorisé, vous ne pouvez demander la durée maximale de 20 ans que si la date d'échéance de l'autorisation qui en résulterait ne dépasse pas la date d'échéance des autorisations dont vous êtes déjà titulaire pour ce site d'exploitation. En d'autres termes, si vos autorisations actuelles pour ce site d'exploitation arrivent à échéance dans moins de 20 ans, mentionnez la date d'échéance en question pour la durée demandée pour le permis sollicité.

IV.7. Calendrier approximatif de mise en œuvre du permis



IV.8. Liste des matières premières et autres détenues dans l'établissement

Les déchets ne sont pas des substances et vice versa. Le terme « substance » doit s'entendre ici comme étant une matière « noble » par opposition aux déchets.

IV.8.1. Substances non dangereuses

Substances, mélanges ou préparations non visés au cadre IV.8.2.

Ce sont les quantités maximales susceptibles d'être présentes simultanément en divers endroits du site dans des conditions normalement prévisibles.

Unités : il s'agit de l'unité de mesure de poids (kg ou t) ou de volume (litres ou m³)

Mode de stockage : préciser si le stockage est en vrac ou conditionné et, dans ce cas, le mode de conditionnement (fûts en acier, sacs en papier, flacons en plastique, sacs en plastique dans des tonnelets en carton, etc.).

Matière entrante, matière intermédiaire matière sortante : dans le cas où une matière peut être fabriquée sur place ou approvisionnée ainsi que dans le cas où elle peut être consommée sur place ou commercialisée, il est permis de cocher plus d'une case sur la même ligne.

IV.8.2. Substances dangereuses

Substances, mélanges ou préparations possédant au moins une des caractéristiques suivantes :

- ⇒ explosible : pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui est plus sensible aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène ;
- ⇒ comburante : qui, en contact avec d'autres substances, notamment avec des substances inflammables, présente une réaction fortement exothermique ;
- ⇒ extrêmement inflammable : liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0 °C et le point d'ébullition inférieur ou égal à 35 °C ;
- ⇒ facilement inflammable :
 - pouvant s'échauffer et enfin s'enflammer à l'air en présence d'une température normale sans apport d'énergie, ou,
 - à l'état solide, pouvant s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et qui continue à brûler ou à se consumer après l'éloignement de la source d'inflammation, ou,
 - à l'état liquide, dont le point d'éclair est inférieur à 21 degrés Celsius, ou à l'état gazeux qui est inflammable à l'air à pression normale, ou,
 - qui, en contact avec l'eau ou l'air humide, génère des gaz facilement inflammables en quantités dangereuses ;
- ⇒ inflammable : liquide, dont le point d'éclair est situé entre 21 °C et 55 °C ;
- ⇒ très toxique : qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entraîner des risques extrêmement graves, aigus ou chroniques et même la mort ;
- ⇒ toxique : qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort ;



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



- ⇒ nocive : qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peut entraîner des risques de gravité limitée ;
- ⇒ corrosive : qui, en contact avec des tissus vivants, peut exercer une action destructive sur ces derniers ;
- ⇒ irritante : non corrosive qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peut provoquer une réaction inflammatoire ;
- ⇒ dangereuse pour l'environnement : dont l'utilisation présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour l'environnement ;
- ⇒ cancérogène : qui peut produire une prolifération cellulaire maligne ou en augmenter la fréquence ;
- ⇒ tératogène : qui induit des déficiences des structures ou fonctionnelles ou des anomalies du développement prénatal qui sont présentes mais pas nécessairement détectables à la naissance ;
- ⇒ mutagène : qui peut provoquer un changement durable et transmissible du matériel génétique ;
- ⇒ sensibilisante : qui par inhalation ou par pénétration par la peau peut provoquer une réaction du système immunologique (effet allergique) suite à laquelle lors d'une exposition ultérieure à la substance ou à la préparation des effets nuisibles caractéristiques se manifestent.

Tous ces renseignements se trouvent sur les fiches de sécurité des produits.

Les caractères dangereux sont donnés par les phrases de risque « R » figurant sur l'étiquette du produit.

Les codes de danger appliqués pour le transport des substances concernées constituent des indications du caractère dangereux mais ne font pas autorité. Seules les données de l'étiquette font foi.

Substances : il convient de regrouper les substances par type, selon les caractéristiques ci-dessus et de ne pas se contenter des noms commerciaux. La liste des différentes substances peut être produite en annexe, laquelle annexe est renseignée dans le tableau « *Annexes fournies par l'exploitant* » de la 4^{ème} partie des formulaires de demande.

Quantités totales détenues : ce sont les quantités maximales susceptibles d'être présentes simultanément en divers endroits du site dans des conditions normalement prévisibles.

Concentrations de substances dangereuses mélangées : la concentration doit préciser la teneur et l'unité (% en volume, % en poids, mg/l etc.). Lorsque cette donnée n'est pas disponible, il convient de préciser le caractère dangereux à l'aide des phrases de risque figurant sur l'étiquette.

Mode de stockage : préciser si le stockage est en vrac ou conditionné et, dans ce cas, le mode de conditionnement (fûts en acier, sacs en papier, flacons en plastic, sacs en plastic dans des tonnelets en carton, etc.).

Mesures projetées pour la prévention des accidents : il est demandé de faire référence à une annexe expliquant les grands axes de la politique de prévention des accidents inhérents à la substance considérée. Une même note peut être référencée pour plusieurs substances exigeant les mêmes mesures de prévention.

Matière entrante, matière intermédiaire matière sortante : dans le cas où une matière peut être fabriquée sur place ou approvisionnée, dans le cas où elle peut être consommée sur place ou commercialisée, il est permis de cocher plus d'une case sur la même ligne.



IV.8.3. Déchets

Pour décrire les types de déchets, on fera référence, autant que possible, aux libellés du catalogue des déchets défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (*Moniteur belge* du 30 juillet 1997), tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 (*Moniteur belge* du 19 mars 2002). Lorsque le libellé est insuffisant pour décrire précisément la nature du déchet, celui-ci sera utilement complété par le demandeur.

- ⇒ Par état physique du déchet on entend état :
- solide ;
 - pâteux ;
 - boueux ;
 - pelletable ;
 - liquide ;
 - pulvérulent ;
 - gazeux.
- ⇒ Par caractéristique du déchet on entend une des catégories suivantes :
- déchet dangereux ;
 - déchet non dangereux ;
 - déchet inerte ;
 - déchet ménager ou assimilé.
- ⇒ Par mode d'évacuation on souhaite voir précisé si le déchet est traité au sein de l'entreprise ou non. Si le déchet est traité au sein de l'entreprise, les renseignements sollicités à l'annexe V de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement doivent être fournis.
- ⇒ Par mesure de prévention on entend voir décrites les mesures prises par l'entreprise pour, soit réduire les quantités de déchets générés, soit réduire la dangerosité des déchets.

IV.8.4. Eaux entrantes et sortantes

Il s'agit de donner ici une estimation de votre consommation d'eau en fonction du type d'eau que vous utilisez. Dans « Autre », il peut s'agir, par exemple, d'eau de pluie.



2^{EME} PARTIE — EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Cadre I — Effets sur les eaux

I.1. Le projet implique-t-il des rejets d'eau ?

I.1.1. Enumération des rejets

Pour mémoire, quelques définitions du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution :

Art. 2. Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° Eaux de surface : les eaux de surface ordinaires et les eaux des voies artificielles d'écoulement ;
- 2° Eaux de surface ordinaires : les eaux des voies navigables, les eaux des cours d'eau non navigables y compris leurs parcours souterrains, les ruisseaux et rivières, même à débit intermittent en amont du point où ils sont classés comme cours d'eau non navigables, les eaux des lacs, des étangs et autres eaux courantes et stagnantes à l'exception des eaux des voies artificielles d'écoulement ;
- 3° Voies artificielles d'écoulement : rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou d'eaux usées épurées ;
- 4° Egouts publics : voies publiques d'écoulement d'eau construites sous forme, soit de conduites souterraines, soit de rigoles ou de fossés à ciel ouvert et affectées à la collecte d'eaux usées ;
- 5° Collecteurs : conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées ;
- 6° Déversement d'eaux usées : introduction d'eaux usées dans une eau de surface par canalisation ou par tout autre moyen, à l'exception du ruissellement naturel des eaux pluviales ;
- 7° Eaux usées :
 - ⇒ eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement ;
 - ⇒ eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;
 - ⇒ eaux épurées en vue de leur rejet ;
- 8° Eaux usées domestiques :
 - a) les eaux qui ne contiennent que :
 - ⇒ des eaux provenant d'installations sanitaires ;
 - ⇒ des eaux de cuisine ;
 - ⇒ des eaux provenant du nettoyage de bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacle, casernes, campings, prisons, établissements d'enseignement avec ou sans internat, hôpitaux, cliniques et autres établissements où des malades non contagieux sont hébergés et reçoivent des soins, bassins de natation, hôtels, restaurants, débits de boissons, salons de coiffure ;
 - ⇒ des eaux de lessive à domicile ;
 - ⇒ des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs (bicyclettes, tandems, tricycles, etc.) et des cyclomoteurs (cylindrée n'excédant pas 50 cm³) ;
 - ⇒ des eaux de lavage de moins de dix véhicules et de leurs remorques par jour (tels que voitures, camionnettes et camions, autobus et autocars, tracteurs, motocyclettes), à l'exception des véhicules sur rail ;
 - ⇒ ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluie ;



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



- b) les eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle ;
- c) les eaux usées provenant d'usines, d'ateliers, dépôts et laboratoires occupant moins de sept personnes, sauf si l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation de déversement estime que les eaux usées sont nuisibles aux égouts et/ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration des eaux et/ou au milieu récepteur et qu'elles ne doivent pas être classées comme eaux domestiques ;
- 9° Eaux usées agricoles : les eaux usées provenant d'établissements où sont gardés ou élevés des animaux entraînant une charge polluante globale inférieure à un chiffre maximum fixé par le Gouvernement et qui ne sont ni des jardins zoologiques, ni des ménageries permanentes ; le Gouvernement fixe le mode de calcul de la charge polluante en fonction du nombre d'animaux et des espèces auxquelles ils appartiennent ;
- 10° Eaux usées industrielles : eaux usées autres que les eaux usées domestiques et les eaux usées agricoles ;

Idealement, chaque point de rejet evacuerait un seul type d'eau : Industrielle, de Refroidissement, Domestiques ou Pluviales.

Cela correspondrait à ne remplir qu'une ligne sur les 4 lignes relatives aux types d'eau et aux quantités déversées du tableau I.1.2.

Ce serait idealement le cas des établissements nouveaux, dans la mesure du possible. Dans le cas des établissements existants et dans le cas des établissements nouveaux qui ont des raisons objectives de ne pas séparer les rejets de différents types d'eau, il convient de faire les estimations des débits et volumes de chaque type d'eau déversés par un rejet et remplir à cet effet les lignes du tableau associé au point de rejet concerné (à l'exception des eaux pluviales pour lesquelles il suffit de mentionner la surface collectée reliée à ce point de rejet).

Par point de rejet on entend l'endroit d'où les eaux usées de l'établissement sont évacuées à l'extérieur de celui-ci.

Lorsque votre établissement comporte plus de 8 points de rejet il y a lieu, après avoir coché la case « OUI », de ne remplir que le tableau spécial de la page 36 du formulaire général.

Dans la colonne « *Installation générant le rejet* » vous devez mentionner la référence I_N de l'installation mentionnée dans le tableau IV.5.1 du formulaire de demande ou la référence D_N du dépôt renseigné dans le tableau IV.5.2 du formulaire de demande, installation ou dépôt à l'origine du rejet. Plusieurs installations ou dépôts peuvent être renseignés. Si plusieurs installations ou dépôts ont le même point de rejet, il convient de le détailler dans une annexe, laquelle doit être renseignée dans le tableau « *Annexes fournies par l'exploitant* » de la 4^{ème} partie du formulaire de demande ; dans ce cas ne renseignez qu'une installation.

I.1.2. Type d'eau déversée

Il peut arriver que par un même point de rejet, soit évacué, non pas un type d'eau usée industrielle, mais un mélange de plusieurs types d'eau usée industrielle, chaque type d'eau industrielle étant visé par une norme sectorielle de rejet différente.

Dans un tel cas, il convient de joindre en annexe à la demande de permis d'environnement ou de permis unique, pour chaque point de rejet concerné, l'énumération de tous les flux composant le mélange d'eaux usées industrielles, le débit de chaque flux, le secteur d'activité générateur du flux ou autre origine. En effet, dans de tels cas, la condition de rejet sectorielle est calculée par l'administration en faisant la somme des conditions sectorielles isolées pondérées par les débits ou volumes des flux isolés correspondants. Un schéma bloc constitue une solution élégante de présentation des rejets.



I.2. Caractéristiques des rejets

I.2.1. Eaux industrielles (estimation) — Tableau n° 1

Le tableau n° 1 concerne un seul point de rejet. Les tableaux complémentaires de la page 38 doivent être utilisés lorsqu'il y a au moins deux points de rejet.

I.2.1. Eaux industrielles (estimation) — Tableau n° 2

Ce tableau n° 2 reprend les substances que l'on rencontre le plus fréquemment dans les rejets d'eaux usées. Néanmoins, toute substance non mentionnée dans ce tableau – notamment celles visées par la directive européenne 76/464/CEE, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté – doit être signalée dans les tableaux « *Effets sur les eaux de surface — substances autres que celles mentionnées au Tableau n° 2 page 14* » figurant page 39. Attention de ne pas mélanger les numéros des points de rejet !

I.2.2. Eaux de refroidissement

N'utiliser le tableau page 15 et les tableaux page 40 que pour les rejets d'eau de refroidissement séparés des eaux industrielles et domestiques. Dans d'autres cas, fournir les caractéristiques et les débits des eaux de refroidissement en annexe « papier » (pour que l'administration puisse calculer la norme sectorielle « pondérée »).

I.2.3. Le rejet se fait-il dans un réseau d'égouttage raccordé à une station d'épuration collective ?

Normalement, le rejet d'eaux de refroidissement (au sens défini par l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) à l'égout public n'est pas autorisé, sauf les cas où il n'y a pas d'alternative après accord de l'intercommunale compétente.

I.3. Le projet implique-t-il un rejet d'eaux usées domestiques vers une eau de surface ?

Uniquement en cas de rejets séparés sans mélange avec d'autres types d'eau : dispositions légales dans de tels cas = normes sectorielles et intégrales de l'épuration dite « individuelle », rubriques 90.11, 90.12, 90.13 et 90.14 lorsque l'établissement ne rejette pas d'eaux usées industrielles ou de refroidissement. Lorsque l'établissement a au moins un rejet d'eau usée industrielle ou de refroidissement, voir la norme sectorielle du secteur indéfini (rubrique 90.10).



1.4. Le projet implique-t-il un ou plusieurs rejets d'eaux usées domestiques à l'égout public ?

Uniquement pour les établissements qui ont un ou plusieurs rejets d'eaux usées industrielles ou de refroidissement. La norme sectorielle appropriée (rubrique 90.10), est différente des normes de l'épuration individuelle (rubriques 90.11, 90.12, 90.13, 90.14).

I.5. Moyens mis en œuvre pour réduire les incidences

Décrire ces moyens dans une annexe numérotée. Ne pas oublier de renseigner cette annexe dans le tableau « *Annexes fournies par l'exploitant* » de la 4^{ème} partie des formulaires.

Cadre II — Effets sur l'air

II.1. Le projet engendre-t-il des rejets atmosphériques ?

II.1.1. Caractéristiques des rejets canalisés

Par rejet canalisé on entend les rejets qui se font par une cheminée bien identifiable. Si une cheminée regroupe les rejets de plusieurs installations, groupes d'installations ou activités, voire de dépôts de substances ou déchets, la première colonne du tableau doit contenir les symboles I_N et/ou D_N repris des tableaux des points IV.5.1 et IV.5.2, page 8, du formulaire.

Par source des effluents on entend le processus qui est à l'origine des effluents, par exemple une combustion, une réaction chimique (autre que la combustion), une captation de vapeurs, etc.

Par nature des effluents on entend les type d'effluents tels que buées de séchage, fumées de combustion, évent de réservoir... Il faut envisager les principaux polluants présents (et vérifier si les polluants prioritaires de la directive IPPC⁴ ont bien été pris en compte) et estimer leur concentration.

Par surface du débouché on entend : l'aire de la section du conduit d'évacuation à l'endroit où il se termine. Attention, la section est calculée dans le plan perpendiculaire à la direction d'écoulement.

Lorsque votre établissement comporte plus de 3 cheminées il y a lieu, après avoir coché la case « OUI », de ne remplir que les tableaux spéciaux des pages 41 et 42 du formulaire général ou des pages 35 et 36 du formulaire agricole.

4..... Directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Journal officiel n° L 257 du 10 octobre 1996 : pp. 0026 à 0040).



II.1.2. Caractéristiques des rejets diffus

Par rejet diffus on entend :

- ⇒ les effluents qui ne sont pas évacués à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée, comme par exemple des effluents évacués hors des locaux de travail par des exutoires en toiture,
- ⇒ les émissions générées par les stockages à l'air libre.

II.2. Le projet engendre-t-il des nuisances olfactives perceptibles à l'extérieur de l'établissement ?

Dans la colonne nature des nuisances il convient d'indiquer les précisions connues sur le rejet :

- ⇒ rejet continu ou discontinu (dans ce cas, en préciser la fréquence et la durée) ;
- ⇒ caractérisation de l'odeur, à cette fin, préciser :
 - si celle-ci est identifiable (café, chocolat, choux, vanille, vinaigre...) ;
 - si elle n'est pas identifiable, la qualifier (acre, nauséabonde, agréable...).

Cadre III — Effets sonores

Le projet implique-t-il des émissions sonores perceptibles à l'extérieur de l'établissement ?

Les nuisances sonores peuvent être liées indirectement à une installation, un groupe d'installations, une activité et même à un dépôt, comme par exemple les mouvements des chariots élévateurs dans un dépôt de gaz ou dans un entrepôt.

Chaque installation, groupe d'installations, activité ou dépôt générant des nuisances acoustiques pour le voisinage doit être identifié et faire l'objet d'un des tableaux de la page 19 du formulaire général ou de la page 17 du formulaire relatif à un projet agricole.

L'installation générant la nuisance demandée dans la première colonne correspond à l'installation numéro « i » renseignée au tableau du point IV.5.1 du formulaire :

Installations I _N				Situation	
Réf.	Description	Capacités nominales (spécifier les unités)	Puissances électriques installées (en kW)	sur P _N	dans B _N
I ₄					
I ₅	Compresseur		50	P3	B1
I ₆					



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



Installation générant la nuisance	Jours et plages horaires de fonctionnement de la source de nuisance		Durée si fonctionnement discontinu (en h/j, j/an, etc.)
	Semaine	Week-ends et jours fériés	
15	de 07 h 00 à 18 h 30	de h à h	

Mesures de prévention pour réduire les émissions sonores (faire éventuellement référence à une annexe)

Le compresseur est installé dans un local en dur qui lui est propre, à l'arrière du bâtiment principal qui fait ainsi écran.

Cadre IV — Autres effets sur l'environnement

IV.1. Le charroi interne et/ou externe généré par le projet implique-t-il des nuisances pour l'environnement ?

En ce qui concerne le charroi, veuillez mentionner le nombre et le type de véhicules que le projet est éventuellement susceptible de générer. Quantifier par jour, semaine, mois ou année selon l'unité de temps qui est la plus représentative de la situation.

IV.2. Le projet occasionne-il des vibrations ?

IV.3. Le projet occasionne-t-il des effets sur l'homme, la faune, la flore, le sol, le climat, le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ?

IV.4. Impact du projet sur un site Natura 2000

La page 22 du formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique et la page 20 du formulaire de demande de permis d'environnement et de permis unique relatif à un projet agricole sont à remplir par le demandeur.

IV.4.1. Le projet est-il situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 ?

L'adresse internet <http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/sites/Natura2000/home.html> recèle les informations utiles dont vous avez besoin. Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de l'administration, à savoir la direction extérieure territorialement compétente de la Division de la Nature et des Forêts (DNF) dont l'adresse figure à la page 5 du présent document. Par *territorialement compétente* on entend la direction extérieure ayant dans son ressort la commune du lieu d'implantation du projet. L'administration communale est à même de vous indiquer de quelle direction extérieure de la DNF vous dépendez.



IV.4.2. Le projet est-il susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative ?

La réponse à cette question peut être obtenue auprès de l'administration, à savoir la direction extérieure territorialement compétente de la Division de la Nature et des Forêts (DNF) dont il est question au point IV.4.1 ci-dessus (page 30).

Il est à noter que si le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, le cadre à remplir par le demandeur constitue une évaluation appropriée des incidences du projet sur le site. Ce cadre doit être rempli, que la réponse à la question soit positive ou négative !

Une attention particulière devra être portée sur les impacts potentiels sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire du site, et en particulier les habitats prioritaires (décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages – *Moniteur belge* du 22 janvier 2002 : pp. 2017 à 2070).



Il s'agit d'une pièce substantielle du dossier ; ce dernier ne pourra pas être considéré comme complet, au sens de l'article 19 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, si cette évaluation n'est pas effectuée.

Dans le cas où les impacts de ce projet sur le site Natura 2000 sont défavorables au maintien de l'état de conservation des habitats naturels et/ou des espèces d'intérêt communautaire, vous devez préciser :

- 📍 les mesures prises afin de limiter ces impacts ;
- 📍 qu'il n'y a pas d'alternative à ce projet ;
- 📍 s'il existe des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, qui justifierait néanmoins sa réalisation ;
- 📍 si le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire, s'il existe des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement qui justifieraient néanmoins sa réalisation et les mesures compensatoires éventuelles envisagées.



3^{EME} PARTIE — CONFIDENTIALITE DE CERTAINES DONNEES

La demande contient-elle des données à caractère confidentiel ou liées au secret de fabrication et aux brevets ?

La confidentialité des données ne peut pas servir d'alibi pour soustraire de l'enquête publique les éléments fondamentaux qui servent à apprécier l'impact du projet sur l'environnement. Les documents pouvant éventuellement ne pas être soumis à l'enquête publique sont appréciés en fonction de l'article 10, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure d'octroi du permis d'environnement et du permis unique, aux déclarations et aux mesures de police administrative qui stipule : « Le fonctionnaire technique décide s'il convient de soustraire à l'enquête publique certaines données, en utilisant les critères d'appréciation donnés à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, dans le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement et dans le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration. »

Si vous avez des données que vous estimez confidentielles, il vous est vivement conseillé d'en discuter au préalable, c'est-à-dire avant le dépôt du dossier à l'administration communale, avec le fonctionnaire technique de la direction extérieure de la Division de la Prévention et des Autorisations dont dépend votre établissement. Ses coordonnées figurent à la page 3 de ce document.



4^{EME} PARTIE — ANNEXES FOURNIES PAR L'EXPLOITANT

Annexes fournies par l'exploitant

Numérotez les annexes que vous joignez à votre demande de manière claire et précise et présentez-les dans des chemises séparées sur laquelle se retrouve son numéro et l'objet renseigné dans le tableau.

Les six premières ligne du tableau sont déjà remplies avec les annexes à joindre obligatoirement à la demande sous peine que le dossier ne puisse être considéré comme complet.

- ☐ La première annexe est toujours la preuve du paiement du droit de dossier prévu par l'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Conformément à l'article 218 de arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure d'octroi du permis d'environnement et du permis unique, aux déclarations et aux mesures de police administrative, ce droit s'élève à 500,00 € pour un établissement de 1^{ère} classe et à 125,00 € pour un établissement de 2^{ème} classe. Il doit être versé sur le numéro de compte de la direction extérieure territorialement compétente de la Division de la Prévention et des Autorisations dont vous trouverez les références à la page 3 du présent document.
- ☐ Les troisième et quatrième annexes s'obtiennent auprès de la direction régionale du cadastre dont dépend la commune où se situe le bien (voir adresses page 7).
- ☐ La cinquième annexe consiste en le plan demandé au point II.2.1, 3°, de la page 3 des formulaires.

Si votre projet concerne un des types d'établissements visés page 8, les renseignements complémentaires demandés dans la 2^{ème} colonne du tableau doivent faire l'objet d'une annexe particulière, laquelle annexe doit être renseignée dans le tableau *Annexes fournies par l'exploitant* de la 4^{ème} partie des formulaires.



5^{EME} PARTIE — INFORMATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

La Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en abrégé CWATUP, peut être consulté sur le site *internet* suivant : <http://wallex.wallonie.be>.

Pour rappel, cette 5^{ème} partie n'est à compléter qu'en cas de permis unique. Voir point II.5.1, page 12.

Informations prises en compte par la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine dans l'instruction du dossier

Plan de secteur

- ✓ adoption définitive
- ✓ révision définitive
- ✓ étude d'incidences sur le plan
 - date de cette étude d'incidences

Situation possible de l'établissement

- ✓ Zones destinées à l'urbanisation (article 25 du CWATUP) :
 - Habitat – Habitat à caractère rural – Loisirs – Aménagement différé (ZAD) – Aménagement différé à caractère industriel (ZADI) – Activité économique (ZAE) : mixte ou industrielle – Activité économique spécifique : agro-économique (AE), grande distribution (GD), risque majeur (RM) – Extraction – Services publics et équipements communautaires : services publics et équipements communautaires, centre d'enfouissement technique (CET), centre d'enfouissement technique désaffecté (CETD).
- ✓ Zones non destinées à l'urbanisation :
 - Agricole – Forestière – Parc – Espaces verts – Naturelle
- ✓ Périmètre en surimpression (article 40 du CWATUP) :
 - Point de vue remarquable – Liaison écologique – Intérêt paysager – Intérêt culturel, historique et esthétique – Risque naturel ou de contrainte géotechnique majeure : inondation (I), glissement de terrain (G), éboulement paroi rocheuse (E), karst (K), mines (M), sismicité (S) – Extension de zone d'extraction.
- ✓ Plan communal d'aménagement (PCA)
 - Dérogatoire au plan de secteur ? – Affectation.
- ✓ Autres contraintes juridiques :
 - Lotissement – Plan directeur – Schéma directeur – Plan d'alignement – Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural (RBSR) – Centre ancien protégé – Sous-sol archéologique – Zone de protection d'un site classé – Zone de Protection Spéciale (ZPS ; site Natura 2000) ou Zone de Haut Intérêt Biologique (ZHIB) – Parc naturel – Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) & Plan Communal d'Environnement et de Développement de la Nature (PCEDN) – Cavité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS) – Plan Communal de Développement Rural (PCDR) – Arbres et haies remarquables – Zone d'initiative Privilégiée (ZIP) : périmètre de réno-



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



vation urbaine, périmètre de revitalisation urbaine – Sites d'Activité Économique désaffectés (SAED) : – Sites d'intérêt régional (SIR) – Zone de risque naturel visé à l'article 136 du CWATUP : inondation, glissement de terrain, éboulement de paroi rocheuse, karst, affaissements miniers, séisme

- ✓ Statut de la commune :
 - Existence d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire (CCAT) – Existence d'un Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) – Existence d'un Schéma de Structure Communal (SSC).
- ✓ Dérogations :
 - Articles 110 à 114 du CWATUP – Travaux d'utilité publique (articles 127 et 274 du CWATUP).

1. Description du site avant mise en œuvre du projet

- ⇒ **Occupation du sol** : indiquer la situation existante de fait du terrain sur lequel porte la demande (par exemple : prairie ; bois ; friche ; bâtiment commercial, industriel, agricole ; etc.)
- ⇒ **Zone sensible au point de vue écologique** : zone Natura 2000, réserve naturelle, zone humide d'intérêt biologique, ZPS, etc.
- ⇒ **Présence d'un risque naturel visé à l'article 136 du CWATUP** : voir point II.2.1, 4°, page 11. Les risques d'affaissement minier doivent également être pris en compte.

2. Effets du projet sur l'environnement

Si nécessaire, les renseignements demandés dans les points 1° à 10° ci-dessous doivent être rassemblés dans une annexe numérotée, laquelle est renseignée dans le tableau « *Annexes fournies par l'exploitant* » de la 4^{ème} partie des formulaires de demande.

- 1° **Modification de la destination du bâtiment** : il y a lieu d'indiquer l'ancienne affectation et la nouvelle destination du bâtiment (par exemple : conversion d'un bâtiment agricole en garage, etc.).
- 2° **Modification sensible du relief du sol (remblais, déblais)** : en plus de la dénivellation maximale par rapport au terrain naturel, indiquer le volume en m³ des déblais et des remblais, ainsi que la destination des terres (par exemple : CET pour déchets inertes, etc.).
- 3° **Boisement et/ou déboisement** : préciser les espèces et la superficie concernées.
- 4° **Caves et/ou garages en sous-sol** : préciser le nombre de niveaux et leurs cotes si le terrain est situé dans une plaine alluviale.
- 5° **Nombre total d'emplacements de parking** : indiquer également la superficie, la manière de gérer les eaux pluviales eu égard au type de revêtement, ainsi que les plantations éventuelles.
- 6° **Intégration au cadre bâti existant** : volume et/ou gabarit et couleur des constructions projetées et alentour, nature des plantations.
- 7° **Compatibilité du projet avec le voisinage** : indiquer les principales contraintes en terme de nuisance, de pollution ou de risque pour la santé humaine ou pour



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



l'environnement (bruit, odeurs, poussières, charroi, risque d'explosion, vibrations, etc.) par rapport aux zones habitées ou sensibles en matière de patrimoine ou d'environnement.

- 8° **Construction ou aménagement de voirie** : route, raccordement, rond-point, ralentisseur, etc.
- 9° **Installation ou renforcement d'équipements techniques** : indiquer les travaux à entreprendre qui seront à charge de la collectivité.
- 10° **Épuration individuelle** : indiquer la capacité de la station d'épuration et son impact par rapport au voisinage et à l'environnement (rejets).



ANNEXE III DE L'AGW PROCEDURE

—

FORMULAIRE RELATIF AUX PRISES D'EAU

DÉFINITIONS

EAU SOUTERRAINE :

Toute eau qui se trouve sous la surface naturelle du sol, dans la zone de saturation en contact direct avec le sol ou le sous-sol.

EAU DE SURFACE POTABILISABLE :

Toute eau de surface ordinaire classée dans une zone de protection d'eau potabilisable établie en vertu de l'article 3 du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et de ses arrêtés d'application.

PRISE D'EAU :

Opération de prélèvement d'eau souterraine ou d'eau de surface potabilisable, y compris l'épurement d'afflux fortuits.

REMARQUES

1. Les autorisations de prise d'eau délivrées avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en application du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables et de ses arrêtés d'exécution restent valables. ⁵
2. Les pages de l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ne concernent qu'une seule prise d'eau. Si votre projet implique plusieurs prises d'eau, ces pages doivent être remplies pour chacune des prises d'eau concernées par la demande. Il vous suffit de les photocopier autant de fois que nécessaire et de les grouper à cet endroit du formulaire.

5..... De plus, les demandes d'autorisation de prise d'eau introduites conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine ou à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau de surface potabilisable et aux zones de prise d'eau de prévention et de surveillance, et avant l'entrée en vigueur de décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, peuvent être traitées selon la procédure en vigueur au jour de l'introduction de la demande. Elles pourront toujours aboutir à l'octroi d'un arrêté ministériel d'autorisation de prise d'eau. Il faut pour cela que le dossier de demande ait été réputé complet et recevable.



Aide au remplissage des formulaires de demande de permis d'environnement et de permis unique



A) Caractéristiques de la prise d'eau

Le N° d'identification sur plan (I_N) demandé dans le premier cadre correspond à l'installation numéro « i » renseignée au tableau du point IV.5.1 du formulaire :

Installations I _N				Situation	
Réf.	Description	Capacités nominales (spécifier les unités)	Puissances électriques installées (en kW)	sur P _N	dans B _N
I ₁					
I ₂	Prise d'eau alimentaire	10 m ³ /jour		P4	B2
I ₃					

N° d'identification sur plan (I _N) :	I2	Parcelle cadastrale (P _N) :	P4
Dénomination de la prise d'eau :	Sentier du Moulin		

Type d'ouvrage

Cocher la case qui correspond à la nature de la prise d'eau.

Coordonnées Lambert

Les coordonnées Lambert (en mètre) se trouvent sur les cartes IGN, le X en abscisse et le Y en ordonnée.

Réalisation de l'ouvrage

Si la date exacte de réalisation n'est pas connue, indiquer la date approximative ou l'année approximative.

Analyses

Joindre les copies des protocoles d'analyses fournies par le laboratoire s'il y a lieu.

Débit souhaité

Les débits maxima doivent être estimés au mieux, sur base de l'exploitation passée de la prise d'eau existante ou de l'usage prévu pour une nouvelle prise d'eau.

Zone de prévention

On entend ici une zone de prévention délimitée par arrêté ministériel en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine.

Pompage d'essai

L'annexe reprendra une copie du rapport établi suite au pompage d'essai.

Pour les niveaux mesurés, on peut indiquer soit la profondeur de l'eau (profondeur mesurée à partir d'un point de repère sur le haut du tubage en surface), soit la cote altimétrique (niveau de l'eau dans le puits par rapport au niveau de la mer).



Piézomètre de contrôle

Le piézomètre de contrôle est un puits foré à proximité du puits de production qui permet de contrôler le rabattement de la nappe provoqué par le pompage.

Il n'est obligatoire que pour les puits prélevant plus de 500.000 m³/an.

Il peut également avoir été imposé par une autorisation de prise d'eau ou dans un précédent permis.

L'annexe contient au minimum un plan de situation à une échelle adaptée reprenant les positions du piézomètre et de la prise d'eau.

Le repère de la mesure piézométrique doit être marqué physiquement sur l'ouvrage. Toutes les mesures de la profondeur de l'eau dans le puits seront prises à partir de ce repère.

Dimensionnement et équipement

Ces documents peuvent être fournis par le foreur ou la personne qui a réalisé l'ouvrage. Lorsqu'une étude a été réalisée par un bureau spécialisé en hydrogéologie, celui-ci devrait reprendre ces documents dans son rapport.

Nature et caractéristiques du dispositif du prélèvement

Les renseignements sur la pompe sont idéalement fournis par l'installateur ou le fabricant.

Dispositif de mesure du volume d'eau prélevé

Le certificat d'étalonnage et l'attestation de conformité ainsi que tout autre renseignement utile sont fournis par le fabricant, le vendeur ou l'installateur.

Dispositif de mesure du niveau de l'eau

A-t-on prévu la possibilité de mesurer la profondeur à laquelle se trouve l'eau, soit à l'aide d'un appareil automatique (limnigraphe,...) soit de manière manuelle, à l'aide d'une sonde à ruban ?

Dispositif de prise d'échantillon

Y a-t-il possibilité de prélever un échantillon d'eau brute, c'est-à-dire d'eau provenant de la nappe et n'ayant subi aucun traitement ?

Niveau de l'eau

Si des mesures du niveau de l'eau ont été réalisées, soit dans la prise d'eau, soit dans un piézomètre de contrôle, en l'absence de tout pompage, il convient de les indiquer ici. Dans la dernière colonne, indiquer s'il s'agit de la profondeur mesurée ou de la cote altimétrique mesurée.

Pièces complémentaires à annexer

Les renseignements techniques contenus dans ces annexes permettront d'établir les conditions particulières d'exploitation de la prise d'eau. Il est dès lors très important qu'elles soient les plus complètes et les plus claires possibles.



B) Usage de l'eau

Il faut envisager tous les usages prévus de l'eau prélevée, et estimer le pourcentage de chacun d'eux avec un total de 100 %.



ANNEXE IV DE L'AGW PROCEDURE

—
**FORMULAIRE RELATIF AUX DEMANDES DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES A L'USAGE DES
STATIONS D'EPURATION**

***Le projet concerne-t-il une demande de déversement d'eaux usées en provenance
des stations d'épuration publiques ?***